



Bruxelles, le 18 mai 2017
(OR. fr)

5521/95
DCL 1

TRANS 31
AER 10
AELE 12

DÉCLASSIFICATION

du document: 5521/95 RESTREINT

en date du: 9 mars 1995

Nouveau statut: Public

Objet: Recommandation de décision du Conseil relative à l'ouverture de négociations entre la Communauté européenne et la **Confédération suisse** dans les domaines des transports routiers et aériens

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

5521/95

RESTREINT

RESTREINT

TRANS 31
AER 10
AELE 12

RAPPORT

du : Comité des Représentants permanents

au : Conseil

n° doc. préc. : 5505/95 TRANS 31 AER 10 AELE 12
n° prop. Cion. : 8970/93 TRANS 114 AER 56 AELE 55
[SEC(93) 1437 final]
modifié par
4839/94 TRANS 10 AER 2 AELE 15 [SEC(94) 91 final]
modifié par
5517/95 TRANS 30 AER 9 AELE 11 [SEC(95) 344 final]

Objet : Recommandation de décision du Conseil relative à l'ouverture
de négociations entre la Communauté européenne et la
Confédération suisse dans les domaines des transports
routiers et aériens

I. INTRODUCTION

Le 24 septembre 1993, la Commission a présenté une
recommandation ⁽¹⁾ de décision du Conseil relative à
l'ouverture de négociations entre la Communauté Européenne et
la Confédération suisse dans les domaines des transports
routiers et aériens.

Des recommandations modifiées ont été présentées le
3 février 1994 ⁽²⁾ et le 8 mars 1995 ⁽³⁾.

RESTREINT

⁽¹⁾ Doc. 8970/93 R/LIMITE TRANS 114 AER 56 AELE 55.

⁽²⁾ Doc. 4839/94 R/LIMITE TRANS 10 AER 2 AELE 15.

⁽³⁾ Doc. 5517/95 RESTREINT TRANS 30 AER 9 AELE 11.

RESTREINT

Les travaux du Conseil, notamment à la suite du référendum suisse du 20 février 1994 à l'issue duquel a été adoptée l'initiative des Alpes visant à interdire le trafic routier transalpin à partir de 2004, sont résumés sous le point II.

Les résultats des travaux du Comité des Représentants permanents, lors de sa réunion du 8 mars 1995, sont résumés sous le point III.

Les questions en suspens à l'issue des discussions au sein du Comité des représentants permanents sont exposées aux points IV et V du présent rapport.

Les projets de directives de négociation, tels que révisés par le Comité des Représentants permanents figurent respectivement à l'Annexe I (transports routiers, ferroviaires et combinés) et à l'Annexe II (transports aériens) du présent rapport.

II. TRAVAUX PRECEDENTS DU CONSEIL

Lors de sa session du 8 novembre 1993, le Conseil "Affaires Générales" a défini l'approche à adopter par la Communauté en ce qui concerne le développement de la coopération avec la Suisse et, en particulier, la négociation des nouveaux accords sectoriels.

Le 21 février 1994, le Conseil "Affaires générales" a décidé que les résultats du référendum suisse du 20 février 1994, restreignant le transit routier par ce pays après 2004, exigeaient un réexamen de l'approche globale déjà adoptée et notamment en ce qui concerne les transports.

RESTREINT

RESTREINT

Lors de sa session du 31 octobre 1994, le Conseil "Affaires générales" a adopté les décisions autorisant la Commission à négocier des accords bilatéraux avec la Suisse dans les domaines

- de la libre circulation des personnes,
- de la recherche et du développement technologique,
- du secteur agricole,
- de la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité,
- des marchés publics.

A cette occasion, le Conseil a adopté les conclusions suivantes :

"En adoptant des directives de négociation en vue de la négociation d'accords bilatéraux avec la Suisse dans les domaines de la libre circulation des personnes, de la recherche, de l'agriculture, de la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité et de l'accès aux marchés publics, le Conseil rappelle que, dans ses conclusions adoptées lors de ses sessions des 8/9 novembre 1993 et des 16/17 mai 1994, il a souligné que

- l'objectif de la Communauté doit être d'atteindre un équilibre des avantages réciproques à l'intérieur de chaque accord sectoriel et entre les différents accords ;
- il compte veiller, pour autant que de besoin, à assurer un parallélisme approprié entre les différents accords sectoriels concernés.

RESTREINT

RESTREINT

En ce qui concerne le domaine des transports, le Conseil du 31 octobre 1994 a constaté que la Commission a mené des conversations exploratoires avec les autorités suisses destinées à obtenir les éclaircissements requis par les Ministres des Transports de la Communauté au sujet des différentes questions liées aux modalités de mise en oeuvre de l'initiative des Alpes. Le Conseil a noté que la Commission compte soumettre prochainement une communication relative à l'évaluation de ces conversations et aux perspectives d'évolution de ce dossier et il a exprimé le ferme espoir que, sur cette base, des directives de négociation pourront être adoptées rapidement également dans ce domaine.

A la lumière de ses conclusions précitées et sur la base des rapports périodiques que lui fera la Commission sur le déroulement des négociations sectorielles ainsi que sur l'évolution du dossier "transports" et, dès que possible, sur les négociations en ce domaine, le Conseil fera le point de l'état d'avancement respectif de ces différents dossiers. Une évaluation d'ensemble finale interviendra en outre avant l'aboutissement de ces différentes négociations."

Lors de sa session des 20 et 21 novembre 1994, le Conseil "Transport" a constaté que les conditions étaient réunies pour la reprise des travaux visant à l'établissement des mandats de négociation et a chargé le Comité des représentants permanents de poursuivre activement les travaux, dans le but de permettre au Conseil de statuer au plus tard lors de sa prochaine session au mois de mars 1995.

RESTREINT

RESTREINT

III. TRAVAUX DU COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS

A l'issue de la réunion du Comité des Représentants permanents, le Président a recueilli le sentiment qu'il semble possible d'adopter les directives de négociations lors du Conseil Transports des 13/14 mars 1995. En outre, le Président a constaté que les délégations étaient proches d'un consensus sur le volet des transports routiers, ferroviaires et combinés.

En revanche, pour ce qui concerne le volet transport aérien, le Président a constaté une majorité insuffisante pour retenir tout ce que la Commission souhaite dans sa proposition modifiée, notamment l'introduction dans l'accord des droits de 5^e et 7^e libertés et du cabotage. En ce qui concerne la demande de certaines délégations sur l'étude préalable des implications d'un accord ciel ouvert Etats-Unis/Suisse, le Président, en accord avec le représentant de la Commission, a indiqué qu'on pourrait accepter l'adoption des directives par le Conseil, à condition que toutes les implications résultant de cette étude soient prises en compte avant le paraphe de l'accord entre la Communauté et la Suisse.

Les problèmes restant en suspens sont résumés, ci-après, de la façon suivante :

Point IV : transports routiers, ferroviaires et combinés,

Point V : transport aérien.

Certaines délégations ont suggéré que les directives de négociation avec la Suisse sur les transports routiers, ferroviaires et combinés et le transport aérien soient assorties d'une annexe commune relative à la procédure de négociation. Le contenu de cette annexe, qui est identique à celui de l'annexe qui figurait dans les négociations avec la Slovénie (Annexe 2 au doc. 9389/92 TRANS 133 SLO 9), est repris ci-après à l'Annexe III.

RESTREINT

RESTREINT

IV. QUESTIONS EN SUSPENS EN CE QUI CONCERNE LES TRANSPORTS ROUTIERS FERROVIAIRES ET COMBINES

1. La question principale qui reste en suspens concerne les points vii) et viii) de la rubrique III.B.1 (page 13). Trois délégations (GR,I,P) réservent leur position sur l'approche retenue dans ces points. Ces réserves portent sur le principe de progressivité (appliqué tant à l'adoption des normes communautaires qu'à la mise en oeuvre des mesures fiscales suisses) ainsi que sur les limitations d'ordre géographique envisagées (accès aux seuls grands centres).

La Présidence a proposé une solution de compromis qui consiste à établir un parallélisme entre la mise en oeuvre des nouvelles mesures fiscales suisses (visées au point viii) et la mise en oeuvre des dispositions communautaires sur les poids et dimensions (visées au point vii). La formulation de ce compromis figure en bas de la page 13.

2. Il subsiste une réserve d'examen I et une réserve p sur le point III.A.1.vii), page 11. Ces délégations craignent que la solution de compromis proposée par la Présidence (qui consiste à insérer le membre de phrase "dans le respect de l'Accord de transit") soit insuffisante pour garantir que les "instruments fiscaux" visés dans ce point ne seront pas introduits avant l'année 2005, date d'expiration de l'Accord de transit.
3. La délégation autrichienne maintient une réserve sur la durée de l'Accord (point V, page 17).

RESTREINT

RESTREINT

V. QUESTIONS EN SUSPENS EN CE QUI CONCERNE LE TRANSPORT AERIEN

1. Réserve générale (note 1, p. 20)

Trois délégations (I, GR, P) ont maintenu leur réserve générale sur le volet aérien. Ces délégations, appuyées par ES, F et NL, ont demandé à la Commission d'effectuer une étude de l'impact sur les Etats membres de l'accord Suisse/Etats-Unis récemment paraphé.

2. Réserve sur l'inclusion des 5^e et 7^e libertés et du cabotage (note 1, p. 21)

Cinq délégations (F, ES, I, GR, P) ont maintenu leur opposition à l'inclusion dans l'accord des droits de 5^e et 7^e libertés et du cabotage, la délégation autrichienne s'opposant uniquement au cabotage.

3. Réserve sur la propriété et le contrôle effectif (note 2, p. 21)

La Présidence a suggéré un nouveau texte de manière à distinguer les transporteurs communautaires des transporteurs suisses. Le représentant de la Commission a émis une réserve sur le texte suggéré par la Présidence parce que, dans sa proposition modifiée, le texte de cette phrase suit l'accord entre la Communauté et la Suède et la Norvège, créant un marché aérien intégré dans les territoires de la Communauté et la Suède et la Norvège. Ainsi, le Président a fait remarquer que deux tendances semblent se dégager entre les délégations. En effet, d'une part, les délégations qui ne souhaitent pas l'inclusion des droits de 5^e et 7^e libertés et du cabotage dans l'accord ne pourraient pas accepter la position de la Commission et pour

RESTREINT

RESTREINT

cela demandent le maintien du texte de la Présidence où figure le mot "respectivement". D'autre part, les délégations qui ont une approche telle que souhaitée par la Commission (c'est-à-dire visant la création d'un marché aérien intégré) pourraient accepter le texte de la Présidence sans le mot "respectivement".

Sur le texte suggéré par la Présidence, la délégation belge maintient une réserve et la délégation du Royaume-Uni maintient une réserve d'examen.

4. Réserve de la Commission (note 3, p. 21)

En ce qui concerne l'introduction de clauses de sauvegarde préservant les droits de trafic existant et résultant des accords bilatéraux entre les Etats membres et la Suisse, introduction demandée par toutes les délégations, le représentant de la Commission a émis une réserve. Dans sa proposition modifiée, la Commission limite ces droits aux droits effectivement exercés et sous réserve que ceux-ci ne créent pas de discrimination ou n'affectent pas la concurrence.

5. Ajout suggéré par la délégation française (note 1, p. 22)

La délégation française a suggéré d'ajouter à la fin du paragraphe II.v) la possibilité que chaque partie puisse prendre des mesures de sauvegarde appropriées en matière d'accès au marché, lorsque les intérêts de l'autre partie sont affectés de manière négative en raison d'accords avec des pays tiers ou organisations internationales.

Le représentant de la Commission a indiqué qu'il pourrait réfléchir sur cet ajout.

RESTREINT

RESTREINT

ANNEXE I

PROJET REVISE DE DIRECTIVES DE NEGOCIATION SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS, FERROVIAIRES ET COMBINES

I. OBJECTIF GENERAL

Conclusion d'un accord bilatéral d'intérêt mutuel entre la Communauté et la Suisse sur les transports routiers, ferroviaires et combinés, fondé sur le respect des principes de non discrimination, de réciprocité et du libre choix de l'opérateur.

II. CHAMP D'APPLICATION

Transports routiers, ferroviaires et combinés de marchandises.

Transport routier de marchandises et de passagers dans le cadre :

- i) des relations bilatérales entre le territoire suisse et le territoire communautaire,
- ii) du transit par le territoire des deux parties, sans préjudice de l'Accord de transit existant entre la CE et la Suisse ;
- iii) des opérations de transport routier à caractère triangulaire impliquant le transport avec des pays tiers.

RESTREINT

RESTREINT

Transport ferroviaire et combiné de marchandises :

- i) accès aux réseaux ; licences et redevances pour l'utilisation des infrastructures ;
- ii) mesures de promotion (capacité, qualité et prix).

III. OBJECTIFS SPECIFIQUES

III.A. Modalités de mise en oeuvre de l'Initiative des Alpes

1. Afin que les textes d'application de l'Initiative des Alpes et leur mise en oeuvre soient compatibles avec les principaux éléments du cadre communautaire, ainsi qu'avec les dispositions de l'accord sur le transit, l'accord définira les grands principes et les modalités auxquels ils doivent répondre, en particulier :
 - i) la nature et les modalités des instruments fiscaux retenus pour susciter le transfert d'une certaine partie du trafic qui traverse les Alpes ;
 - ii) les principes de la non-introduction de restrictions quantitatives et du libre choix par l'opérateur ;
 - iii) le principe de la détermination d'un niveau de charges global et raisonnable sur la base des coûts internes et externes et en fonction du niveau des charges sur les principaux axes routiers transalpins des pays limitrophes ;

RESTREINT

iv) le principe d'un traitement non discriminatoire :

RESTREINT

des différents types de transport, notamment en ce qui concerne l'assujettissement de tous les types de transport aux mêmes instruments fiscaux ;

- entre les sociétés et véhicules communautaires, d'une part, et les sociétés et véhicules suisses, d'autre part ;

v) le principe de la conformité aux règles communautaires relatives aux aides sectorielles à l'industrie des modalités pour l'établissement d'un schéma de compensations régionales en Suisse, de telle sorte que ces compensations ne puissent échoir aux entreprises de transport ;

vi) la prévention des détournements de trafic vers les pays limitrophes ;

[vii) l'établissement dans le respect de l'Accord de transit d'un calendrier pour l'application des instruments fiscaux choisis et d'un lien dans le temps entre ceux-ci et la mise à disposition de capacités ferroviaires suffisantes pour absorber le transfert de trafic envisagé] ⁽¹⁾.

2. Un système de suivi permanent du trafic routier, du trafic ferroviaire et du transport combiné dans la région alpine sera mis en place dès la signature de l'accord.

3. En outre, un lien sera établi avec le cadre communautaire à élaborer au cours des prochaines années pour trouver une solution aux problèmes environnementaux causés dans les Alpes par le trafic des poids lourds.

RESTREINT

⁽¹⁾ Réserve P. Réserve d'examen I.

RESTREINT

L'accord inclura des dispositions relatives à l'interopérabilité des instruments suisses et communautaires de contrôle des véhicules et éventuellement des dispositions électroniques de paiement.

III.B. Transports routiers

1. Transports routiers de marchandises

Facilités accordées aux transporteurs suisses

- i) transport bilatéral au départ et à destination de la Communauté :
le transport bilatéral au départ et à destination de la Communauté sera libéralisé en vertu de dispositions équivalentes à celles établies au règlement n° 881/92 en ce qui concerne l'accès au marché ;
- ii) les facilités accordées aux opérateurs suisses pour le transport bilatéral sont soumises à des dispositions équivalentes à celles du règlement n° 3916/90 concernant les mesures à prendre en cas de crise dans le marché des transports de marchandises par route ;
- iii) transport dans la Communauté :
l'octroi de droits de cabotage intra-communautaire ou national n'est pas autorisé au titre de cet accord ;
- iv) libre transit à travers la Communauté :
le libre transit à travers la Communauté sera accordé aux transporteurs suisses, pour des opérations de transport pour autant que le transit routier à travers la Suisse ne soit pas soumis à des restrictions à l'avenir, et dans des conditions équivalentes à celles fixées dans le règlement n° 881/92, ainsi que le protocole n° 9 de l'Acte d'adhésion de l'Autriche;

RESTREINT

RESTREINT

v) opérations de transport à caractère triangulaire comprenant un chargement ou un déchargement dans la Communauté :
sous réserve de réciprocité, le régime régissant les opérations de transport effectuées par un transporteur suisse entre un Etat membre de la Communauté et un pays tiers sera déterminé après la conclusion d'un accord entre la Communauté et ce pays tiers. Dans l'intervalle, les dispositions des accords et arrangements bilatéraux avec la Suisse relatives à ce type de transport restent en vigueur.

Facilités accordées aux transporteurs communautaires.

- vi) le transport bilatéral au départ et à destination de la Suisse sera libéralisé sur une base non discriminatoire ;
- [vii) la Suisse adoptera progressivement les normes communautaires pour les poids et dimensions ; dans une première étape, la Suisse accordera immédiatement l'accès à ses grands centres de production et de consommation pour les véhicules communautaires, opérant aux normes et dimensions communautaires, sans obliger les opérateurs communautaires à interrompre leurs opérations de transport routier en direction ou en provenance de ces centres ; de plus la Suisse limitera immédiatement l'interdiction de circuler la nuit ;
- viii) les nouvelles mesures fiscales suisses seront mises en oeuvre progressivement en cohérence avec la législation communautaire et dans le respect du principe figurant au point III.A.1.111)

RESTREINT

⁽¹⁾ Réserves GR, I et P. La Présidence a proposé de rédiger le paragraphe viii) comme suit : "... seront mises en oeuvre progressivement, en parallèle avec le calendrier de mise en oeuvre par la Suisse des normes communautaires sur les poids et dimensions, en cohérence avec ... (reste inchangé).".

RESTREINT

l) transport en Suisse :

l'accord ne couvrira pas les opérations de cabotage ;

x) transit à travers la Suisse :

l'Accord de transit continuera à s'appliquer ; il devrait toutefois y avoir, en ce qui concerne le transport en transit, une modification de l'application du système de surplus et une extension des opérations de transport exemptées de la limite des 28 tonnes et de l'interdiction de circuler la nuit ;

xi) opérations de transport à caractère triangulaire comprenant un chargement ou un déchargement en Suisse :

le régime régissant les opérations de transport effectuées par un transporteur communautaire entre un pays tiers et la Suisse sera déterminé après la conclusion d'un accord entre la Communauté et ce pays tiers, selon des dispositions comparables à celles déterminées par cet accord.

Dans l'intervalle, les dispositions des accords bilatéraux et arrangements avec la Suisse relatives à ce type de transport restent d'application.

2. Transports routiers de passagers

En ce qui concerne le degré de libéralisation et les conditions de cette libéralisation ainsi que les conditions et les délais pour la délivrance d'autorisation, l'accord inclura, sur une base de réciprocité, des dispositions n'allant pas au-delà de celles du règlement n° 684/92. En particulier, l'accord n'accordera pas de droits de cabotage intracommunautaire et national aux transporteurs suisses ni de droits de cabotage en Suisse aux transporteurs communautaires.

RESTREINT

RESTREINT

En ce qui concerne les opérations de transport à caractère triangulaire, celles-ci seront soumises à un régime similaire à celui à définir pour les opérations de transport triangulaire de marchandises.

3. Rapprochement des législations

La Suisse adoptera une législation équivalente à celle de la Communauté en ce qui concerne l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que les conditions techniques, sociales et fiscales régissant le transport routier, comme établie à l'annexe aux présentes directives de négociation.

La Suisse s'engagera à devenir membre de l'accord AETR.

4. Clauses particulières

- i) l'accord comprendra des dispositions relatives à la facilitation des contrôles aux frontières ;
- ii) la Suisse adoptera des mesures permettant l'utilisation des documents prévus par la législation communautaire ;
- iii) la Suisse appliquera des critères équivalents à ceux fixés par la législation communautaire en ce qui concerne les aides d'Etat et les services publics.

III.C. Transport ferroviaire et combiné

1. Les dispositions relatives aux transports ferroviaire et combiné viseront à développer un niveau suffisant de compétitivité de ces modes afin d'inciter les opérateurs à y recourir, dans le contexte d'une politique de transfert modal non discriminatoire, fondée notamment sur la prise en compte des coûts internes et externes.

RESTREINT

RESTREINT

2. L'accord inclura des dispositions équivalentes aux dispositions de la directive n° 91/440 et des propositions de directives ferroviaires relatives aux licences et capacités d'infrastructures et aux redevances d'utilisation, afin de permettre l'ouverture réciproque des réseaux ferroviaires, dans le cadre de dispositions appropriées, basées sur les règles communautaires et nationales, pour assurer la libre concurrence.

3. L'accord comprendra des dispositions relatives à la promotion des transports ferroviaire et combiné. Ces dispositions renforceront celles prévues aux articles 4, 7 et 8 de l'Accord de transit, notamment en ce qui concerne les mesures visant à couvrir les coûts de fonctionnement et les conditions de service (heures, responsabilité, garantie et réservation).

IV. GESTION DE L'ACCORD

L'accord est géré par le Comité mixte institué par l'article 18 de l'Accord de transit. L'accord contiendra des dispositions relatives à la coopération entre les parties contractantes en ce qui concerne son application, le suivi et la surveillance de ses dispositions, le règlement des différends, le traitement des plaintes portant sur son fonctionnement et l'interprétation de ses règles. Une clause permettant l'adaptation de l'accord à l'évolution de la législation communautaire sera incluse dans l'accord ainsi qu'une disposition relative à la consultation de la Suisse, au sein du Comité mixte, au cours de la période d'élaboration de la nouvelle législation communautaire. En cas de litige persistant, les parties pourront soit prendre les mesures appropriées soit dénoncer l'accord.

RESTREINT

V. DUREE DE L'ACCORD
RESTREINT

L'accord sera conclu pour une période initiale de sept ans.

Avant l'expiration de cette période, une évaluation du fonctionnement de l'accord sera faite au sein de la Communauté. En fonction de cette évaluation, il sera prorogé tacitement, sauf décision contraire de l'une des parties, pour une période (limitée ou illimitée) à déterminer au cours des négociations sur le présent accord. ⁽¹⁾ ⁽²⁾

VI. ENTREE EN VIGUEUR

L'accord sera négocié et conclu en conformité avec les conclusions du Conseil "Affaires générales" des 8 novembre 1993, 17 mai et 31 octobre 1994, qui manifestent le souhait que la Communauté négocie de nouveaux accords sectoriels avec la Suisse sur la base d'un équilibre global des avantages réciproques, à l'intérieur de chaque accord sectoriel et entre les différents accords ; le Conseil a manifesté, de plus, son intention d'assurer, pour autant que de besoin, un parallélisme approprié entre les différents accords sectoriels.

VII. FIN DE L'ACCORD

Chaque partie pourra dénoncer l'accord après consultation et réexamen et moyennant un préavis de six mois.

RESTREINT

⁽¹⁾ Réserve A.

⁽²⁾ La déclaration suivante sera inscrite au procès-verbal du Conseil :

"Le Conseil et la Commission déclarent que les travaux issus du système du suivi permanent et conjoint du trafic routier, du trafic ferroviaire et du transport combiné, dans la région alpine prévu au point III.A.2. de la présente recommandation contribueront à l'évaluation du fonctionnement de l'Accord."

RESTREINT

Annexe à l'ANNEXE I

Acquis communautaire en matière de transport par route visé
au point III.B.3.

Accès à la profession de transporteur de marchandises et de voyageurs par route

- Accès à la profession de transporteur de marchandises par route (directive 74/561, modifiée pour la dernière fois par la directive 89/438),
- Accès à la profession de transporteur de voyageurs par route (directive 74/562, modifiée pour la dernière fois par la directive 89/438),
- Reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres (directive 77/796).

Conditions techniques

- Poids et dimensions (directive 85/3, modifiée pour la dernière fois par la directive 92/7),
- Contrôle technique (directive 77/143, modifiée pour la dernière fois par la directive 94/23 de la Commission),
- Emissions : Eur 2 (directive 91/542),
- Limiteurs de vitesse (directives 92/6 et 92/24),
- Transport de marchandises dangereuses (directive 94/55),
- Niveau sonore admissible et dispositif d'échappement des véhicules à moteur (directive 92/97).

RESTREINT

~~Conditions sociales~~
RESTREINT

- Temps de conduite et de repos (règlement 3820/85),
- Contrôle des temps de conduite et de repos (règlement 3821/85, modifié pour la dernière fois par le règlement 3688/92),
- Procédures uniformes de contrôle du respect des règlements 3820/85 et 3821/85 (directive 88/599),
- Niveau minimal de la formation des conducteurs (directive 76/914).

Fiscalité

- Taxes annuelles sur les véhicules, péages et droits d'usage (directive 93/89),
- Taux minimum d'accises sur les huiles minérales (directive 92/82).

RESTREINT

RESTREINT

PROJET REVISE DE DIRECTIVES DE NEGOCIATION SUR LE TRANSPORT AERIEN ⁽¹⁾

I. OBJECTIF GENERAL

Conclusion d'un accord bilatéral entre la Communauté et la Suisse dans le domaine du transport aérien.

II. LIGNE DE CONDUITE A ADOPTER

- i) Sous réserve des mêmes règles et obligations en vigueur pour les opérateurs communautaires, les droits détaillés au point ii) ci-après constitueront la base pour l'extension à la Suisse de la législation communautaire en matière d'aviation ;
- ii) l'accord créera en faveur des transporteurs suisses et communautaires des droits de trafic illimités entre tout point en Suisse et tout point dans la Communauté.
[Toutefois, l'inclusion pour des transporteurs suisses de droits de trafic entre Etats membres, qu'il s'agisse ou non d'une extension d'un service vers la Suisse ou en provenance de ce pays, ainsi que la possibilité d'inclure

RESTREINT

⁽¹⁾ Trois délégations (I, GR, P) ont maintenu une réserve générale sur le volet aérien, en attendant que la Commission puisse obtenir des explications et étudier l'impact sur les Etats membres du paragraphe d'un accord "ciel ouvert" entre la Suisse et les Etats-Unis intervenu récemment.
Trois délégations (ES, F, NL) se sont ralliées à la demande de cette étude.

RESTREINT

des droits de trafic pour des services à l'intérieur de la Suisse et à l'intérieur des Etats membres pour les transporteurs communautaires et suisses,] ⁽¹⁾ dépendront de la réalisation de progrès satisfaisants dans le cadre des autres négociations. L'inclusion du cabotage complet ne peut pas être envisagée avant le 1er avril 1997. L'accord doit clairement établir que les droits de trafic ne peuvent à tout moment être exercés que par des transporteurs aériens suisses ou communautaires détenus et contrôlés par une majorité de ressortissants [respectivement] ⁽²⁾ suisses ou des Etats membres de la Communauté qui remplissent les conditions définies à l'article 4 du règlement 2407/92.

[Dans les cas où l'accord ne couvre pas des droits de trafic existants, des dispositions appropriées devraient être incluses afin de sauvegarder ces droits.] ⁽³⁾

-
- ⁽¹⁾ Cinq délégations (F,ES,I,GR,P) ont demandé la suppression de cette phrase prévoyant l'inclusion des droits de 5^e et de 7^e libertés ainsi que du cabotage. La délégation autrichienne s'est opposée seulement à l'inclusion du cabotage.
- ⁽²⁾ Texte suggéré par la Présidence. Réserve de la délégation belge et du représentant de la Commission. Réserve d'examen de la délégation du Royaume-Uni. Les délégations qui demandent la suppression dans l'accord des droits de 5^e et 7^e libertés et du cabotage peuvent accepter ce texte avec le maintien du mot "respectivement". D'autres délégations et le représentant de la Commission demandent la suppression du mot "respectivement" dans la perspective de la formation d'un marché aérien intégré (Communauté et Suisse).
- ⁽³⁾ Réserve du représentant de la Commission pour des raisons juridiques et institutionnelles. La Commission dans sa proposition modifiée a remplacé cet alinéa par le texte suivant : "Pendant une période transitoire de [...] ans, dans le cas où l'accord ne couvre pas des droits de trafic existants qui sont effectivement exercés en vertu d'un accord bilatéral, l'accord n'affectera pas ces droits et obligations, sous réserve que ceux-ci ne créent pas de discrimination contre et entre les transporteurs communautaires et, en outre, qu'ils n'affectent pas le fonctionnement général de l'accord, en particulier en ce qui concerne les dispositions de concurrence."

RESTREINT

- iii) la législation communautaire visée aux points 1, 2, 3, 4 et 5 de l'annexe à la recommandation de décision du Conseil du 22 septembre 1993, doc. 8970/93 TRANS 114 AER 56 AELE 55, devra être reprise par la Suisse ;
- iv) les règles du traité relatives à l'établissement, à la concurrence et aux aides seront d'application mutuelle ;
- v) l'accord inclura des procédures de consultation et d'évaluation, éventuellement sur la base de la décision 80/50, entre la Communauté et la Suisse en ce qui concerne les accords avec les pays tiers et les organisations internationales, afin d'assurer que les intérêts de l'autre partie ne seront pas affectés de manière négative, [si tel était le cas, l'une ou l'autre partie pourrait prendre des mesures de sauvegarde appropriées] ⁽¹⁾.

III. GESTION DE L'ACCORD

L'accord sera géré par un Comité mixte composé de représentants de la Suisse et de la Communauté. L'accord contiendra des dispositions relatives à la coopération entre les parties contractantes en ce qui concerne son application, le suivi et la surveillance de ses dispositions, la résolution des différends, le traitement des plaintes portant sur son fonctionnement et l'interprétation de ses règles. Une clause permettant l'adaptation de l'accord à l'évolution du droit communautaire sera comprise dans l'accord ainsi qu'une disposition relative à la consultation de la Suisse, au sein du Comité mixte, lors de la période d'élaboration de la nouvelle législation communautaire.

RESTREINT

⁽¹⁾ Ajout suggéré par la délégation française et non encore examiné. Le représentant de la Commission a indiqué que cet ajout mérite une réflexion approfondie.

RESTREINT

Dans le cas où l'adoption ou la mise en oeuvre de règles ou de législation communautaire est concernée, en particulier en ce qui concerne le droit d'établissement, les règles de concurrence et les aides d'Etat, la Suisse s'engagera à accepter la juridiction des institutions communautaires, ainsi que les procédures en application dans la Communauté.

En cas de litige persistant et lorsque l'exécution d'une décision des institutions communautaires n'est pas possible autrement, les parties pourront soit prendre les mesures appropriées, soit dénoncer l'accord.

IV. DUREE DE L'ACCORD

L'accord sera conclu pour une période initiale de 7 ans. Après l'expiration de cette période, il sera prorogé tacitement, sauf décision contraire de l'une des parties, pour une période (limitée ou illimitée) à déterminer au cours des négociations sur le présent accord.

V. ENTREE EN VIGUEUR

L'accord sera négocié et conclu en conformité avec les conclusions du Conseil "Affaires générales" des 8 novembre 1993, 17 mai 1994 et 31 octobre 1994, qui manifestent le souhait que la Communauté négocie de nouveaux accords sectoriels avec la Suisse sur la base d'un équilibre global des avantages réciproques, à l'intérieur de chaque accord sectoriel et entre les différents accords ; le Conseil a manifesté de plus son intention d'assurer, pour autant que de besoin, un parallélisme approprié entre les différents accords sectoriels.

RESTREINT

VI. ~~FIN DE L'ACCORD~~ **RESTREINT**

Chaque partie pourra dénoncer l'accord après consultation et réexamen et moyennant un préavis de six mois.

RESTREINT

RESTREINT

ANNEXE III

PROCEDURE AD HOC POUR LES NEGOCIATIONS
RELATIVES A UN ACCORD ENTRE LA CEE ET LA CONFEDERATION SUISSE
DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS

I. Procédure

1. La Commission conduit les négociations au nom de la Communauté, en consultation avec un Comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche. A cet égard, les règles de conduite exposées au point II sont applicables.
2. La Commission fait régulièrement rapport au Conseil sur les résultats des négociations et soumet des propositions en vue de la conclusion de l'accord par le Conseil.

II. Règles de conduite à observer

1. L'autorisation d'ouvrir des négociations comporte automatiquement l'instauration d'un Comité spécial pour les négociations en question ⁽¹⁾.

A cet effet, les Etats membres communiquent au Secrétariat Général du Conseil dans les meilleurs délais sous la forme de leur choix, le nom de leurs représentants dans ce Comité.

RESTREINT

⁽¹⁾ Pour des raisons de confidentialité, il semble opportun de prévoir que les représentants des Etats membres sont désignés nominativement et sont les seuls destinataires des documents portant sur les négociations. Ceci n'exclut pas qu'ils puissent se faire remplacer et qu'ils puissent se faire accompagner par des experts.

RESTREINT

2. Les négociations doivent être préparées suffisamment à temps.

A cet effet, les services de la Commission communiquent dès que possible au Secrétariat Général du Conseil, le calendrier prévu et les documents pertinents.

3. Une coordination étroite est maintenue entre la Commission et les Etats membres.

a) Toute session de négociation est précédée d'une réunion dans le cadre des instances du Conseil, afin d'identifier les problèmes clés pour la Communauté et ses Etats membres et de définir, si possible, une position commune ou de dégager des orientations.

La Présidence, en consultation avec la Commission, organise en temps utile cette réunion.

b) Des réunions de coordination se tiennent sur place tout au long des négociations, à l'initiative de la Commission, de la Présidence, ou d'un Etat membre.

Ces réunions sont organisées par la Présidence qui, si opportun, établit des documents sur les résultats des discussions intervenues.

c) Les membres du Comité spécial sont invités à assister à toutes les sessions de négociation.

Des contacts hors de la présence des membres du Comité devraient rester exceptionnels et ne sauraient se substituer à la procédure normale. Ils doivent en tout état de cause donner lieu à une information adéquate du Comité spécial.

RESTREINT

RESTREINT

Lors des contacts précités, la Commission peut se faire accompagner par un nombre limité de membres du Comité spécial à titre d'experts. En tout état de cause, le Président du Comité spécial, à sa demande, peut assister à ces contacts.

- d) La Commission s'exprime lors des négociations au nom de la Communauté et les représentants des Etats membres n'interviennent qu'à la suite d'une invitation de la Commission. Par ailleurs, les représentants des Etats membres s'abstiennent de toute action susceptible d'affecter la bonne exécution de ses tâches par la Commission.

RESTREINT